



Les promotions dans le corps
des Assistants Ingénieurs
statut de 1983 et
Nouvel Espace Stautaire



AI statut 1983 et du Nouvel Espace Statutaire en IE2



Ce fichier contient les liasses « à projeter » et « à imprimer » des graphiques illustrant des cas particuliers de profils de carrière Avant et Après promotion de AI et AI-NES en IE2.

Dans les graphiques « à projeter » les profils de carrière en AI et AI-NES d'une part, et en AI et AI-NES puis en IE2 d'autre part, ne diffèrent que par la couleur, bleue pour AI et AI-NES, rouge pour IE2.

Dans les graphiques « à imprimer », les profils de carrière diffèrent par la couleur mais aussi par le type de ligne, ligne tiretée pour AI et AI-NES et ligne continue pour IE2 ; ils peuvent donc être imprimés en nuances de gris.

Etape 1 : Cliquer sur l'onglet Signets en haut à gauche de l'écran Adobe Acrobat

Etape 2 : Cliquer sur le signet correspondant à la page succinctement décrite dans le libellé de l'onglet

Le signet « Tableau » donne accès à un tableau récapitulatif des différentes promotions de AI et AI-NES en IE2 étudiées et illustrées chacune par un cas.

Les pages des graphiques sont identifiées par des signets d'ordre inférieur et regroupées par les signets d'ordre supérieur, « à projeter » et « à imprimer »

Chaque page du dossier peut être imprimée et/ou extraite en vue d'une utilisation ultérieure.

Merci de faire part à cgtinra@inra.fr de vos remarques et des problèmes que vous avez rencontrés en les accompagnant des références de la page ou du dossier concerné.

La promotion au choix d'Assistants Ingénieurs en Ingénieurs d'Etude de Seconde Classe

Article 81 du décret 83-1260, modifié par l'article 135 du décret 2007-653

- Après **cinq** nominations en IE, un AI est nommé au choix
- ou **1%** de l'effectif des Ingénieurs d'Etudes au **31 décembre** de l'année précédente
 - avoir **neuf ans de services publics** dont **trois ans au moins** en catégorie A

Article 4 du décret 2006-1827 modifié par l'article 1 du décret 2008-395

*Les AI, promus en IE2, sont classés à l'échelon comportant un **indice égal** ou, à défaut, **immédiatement supérieur** à celui qu'ils détenaient en AI. Ils **conservent l'ancienneté** d'échelon qu'ils avaient acquise en AI lorsque l'augmentation de traitement consécutive à cette promotion est **inférieure** à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon en AI ou qui a résulté de leur nomination à l'échelon terminal de AI, dans la limite de la **durée moyenne de service** exigée pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur de IE2.*

Vous êtes AI			Vous serez IE2		Gain indiciaire induit		Ancienneté
Ech	INM	Ancienneté acquise	Ech	INM	en demeurant AI	en devenant IE2	
E03	371	entre 0 et 0,5 an					
E03	371	entre 0,5 et 1,5 an	E02	386	16	15	c
E04	387	entre 0 et 2 ans	E03	405	17	18	nc
E05	404	entre 0 et 2 ans	E03	405	19	1	c
E06	423	entre 0 et 2 ans	E04	426	17	3	c
E07	440	entre 0 et 2 ans	E05	448	17	8	c
E08	457	entre 0 et 2 ans	E06	467	17	10	c
E09	474	entre 0 et 2 ans	E07	492	16	18	nc
E10	490	entre 0 et 2 ans	E07	492	15	2	c
E11	505	entre 0 et 2 ans	E08	510	17	5	c
E12	522	entre 0 et 2 ans	E09	536	16	14	c
E13	538	entre 0 et 2 ans	E10	561	13	23	nc
E14	551	entre 0 et 3 ans	E10	561	22	10	c
E15	573	entre 0 et 3 ans	E11	574	31	1	c
			E12	597			
E16	604	-	E13	619	31	15	c

c = ancienneté conservée nc = ancienneté non conservée































































